

## ARRÊT DE LA COUR

du 12 septembre 2000

dans l'affaire C-260/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique<sup>(1)</sup>

(«Manquement — Article 4, paragraphe 5, de la sixième directive TVA — Mise à disposition de routes moyennant versement d'un péage — Non-assujettissement à la TVA — Règlements (CEE, Euratom) n<sup>os</sup> 1552/89 et 1553/89 — Ressources propres provenant de la TVA»)

(2000/C 316/19)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-260/98, Commission des Communautés européennes (agents: M. D. Gouloussis et Mme H. Michard) contre République hellénique (agents: M. P. Mylonopoulos et Mme A. Rokofyllou), ayant pour objet de faire constater que, en ne soumettant pas à la taxe sur la valeur ajoutée, contrairement aux dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), les péages acquittés par les usagers en contrepartie du service consistant à mettre à leur disposition des autoroutes et d'autres ouvrages d'infrastructure routière et en évitant ainsi de verser les ressources propres et les intérêts dus en vertu des règlements (CEE, Euratom) n<sup>os</sup> 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1), et 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155, p. 9), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm, V. Skouris et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau et M. H. A. Rühl, administrateurs principaux, a rendu le 12 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 299 du 26.9.1998.

## ARRÊT DE LA COUR

du 12 septembre 2000

dans l'affaire C-366/98 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Lyon): Procédure pénale contre Yannick Geffroy et Casino France SNC<sup>(1)</sup>

(«Libre circulation des marchandises — Réglementation nationale en matière de commercialisation d'un produit — Dénomination et étiquetage — Réglementation nationale imposant l'utilisation de la langue officielle de l'État membre Directive 79/112/CEE»)

(2000/C 316/20)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-366/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la cour d'appel de Lyon (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Yannick Geffroy et Casino France SNC, civilement responsable, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) et 14 de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO 1979, L 33, p. 1), telle que modifiée par la directive 93/102/CE de la Commission, du 16 novembre 1993 (JO L 291, p. 14), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur) et L. Sevón, présidents de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 12 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) et 14 de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée par la directive 93/102/CE de la Commission, du 16 novembre 1993, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit que l'étiquetage des denrées alimentaires et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas induire l'acheteur ou le consommateur en erreur, notamment sur les caractéristiques desdites denrées.